

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 29 Avril sur SLO

ID : 059-215903923-20220404-D48_2022-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 48

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.75.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 28 MARS 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET: Versement de la part Convention Territoriale Globale (CTG) de la Ville à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) pour 2021 et 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles :

- L.112-3 relatif à la protection de l'enfance,
- L.214-1 relatif aux règles d'accueil des enfants de moins de six ans fixés par les dispositions des articles L.2321-1 et suivants, et L.2326-4 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L.223-1,
- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,
- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant les engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'état et la caisse nationale des allocations familiales,

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales CTG et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2011 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la délibération n° 2622 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 relative à la politique Enfant-Jeunesse élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord,

Vu la délibération n° 122 en date du 16 décembre 2020, relative à l'autorisation de lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord,

Vu les délibérations en date du 9 mars 2021 autorisant la signature des Conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF du Nord pour une durée de quatre années du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 :

- n° 26 pour les prestations de service accueil de loisir (ALSH) extrascolaire et périscolaire, bonus territoire CTG ;
- n° 27 pour les prestations de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » entre la Ville et la CAF concernant le LAEP « Souris verte », bonus territoire CTG ;
- n° 28 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Les Frimousses », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG ;
- n° 29 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Les Pirouettes », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG ;
- n° 30 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Souris verte », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG ;
- n° 31 subvention de fonctionnement « Lieu d'Accueil Enfants Parents » entre la Ville et la CAF concernant le LAEP « Souris verte », bonus territoire CTG ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 adoptée en juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) conclu entre la CAF du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et l'Etat,

Vu le projet de convention d'Objectifs CTG 2021-2024 entre la Ville et l'Association des Centres sociaux Maubeugeois (ACSM),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations Sportives, Santé, Jeunesse, Educations périscolaires, Démocratie participative, Handicap, Politique de la ville et Aînés » en date du 22 mars 2002,

Considérant que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,

Considérant que d'un point de vue réglementaire, dès 2020, en application des engagements inscrits dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 susvisée, la signature d'une CTG a été rendue obligatoire pour percevoir certains financements de la CAF pour les Communes, en remplacement du CEJ, dispositif arrivé à échéance au 31 décembre 2019,

Que la CTG matérialise l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la Commune de Maubeuge à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire, que sa signature conditionne le maintien des financements du CEJ arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires,

Que par la délibération n° 122 susvisé a été autorisée la procédure d'élaboration d'une CTG

Considérant que dans le cadre de la crise du COVID-19 et l'état d'urgence sanitaire qui l'accompagne, des mesures exceptionnelles ont été prises, notamment des avenants de prolongation aux :

- conventions de prestation de service ;
- conventions de prestation unique ;

Que dans l'attente de l'élaboration et la signature effective d'une CTG, la délibération n°122 susvisé a autorisé Monsieur le Maire à signer des avenants de prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des conventions d'objectifs et de financement qui portaient sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés,

Qu'ainsi les avenants arrivants à leur terme au 31 décembre 2020, les délibérations du 9 mars 2021 susvisées sont venues autoriser Monsieur le Maire à signer les Convention d'objectif et de financements « bonus territoire CTG » pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'en l'espèce une Convention doit également être conclue avec l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) visant à définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Considérant que, concernant l'ACSM, la crise sanitaire liée à l'épidémie due au COVID-19, a eu pour conséquence :

- La réduction ou l'annulation de nombreuses de ses activités
- Aucun versement de subvention au titre de la CTG de la part de la Ville pour les années 2020 et 2021

Considérant qu'après échanges et travail conjoint entre les représentants de l'ACSM, de la CAF et des services de la Ville, les montants, dont doit s'acquitter la collectivité, ont été définis;

Que d'un commun accord, il a été décidé que l'année 2020, fortement impactée par la crise sanitaire, ne donnait pas lieu à un versement issu de la CTG ;

Considérant qu'au regard des activités proposées et réalisées par l'ACSM, la ville propose le versement de la subvention d'un montant de :

- 49 651,64€ pour l'année 2021;
- 85 348,36 € pour l'année 2022.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Accorde la subvention à l'ACSM d'un montant de :
 - 49 651,64 € pour l'année 2021 ;
 - 85 348,36 € pour l'année 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs CTG 2021-2024 ci-jointe, ainsi que tous avenants afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

CONVENTION D'OBJECTIFS

CTG 2021-2024

Entre,

La Ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest,

BP 80269,

59607 Maubeuge Cédex,

Numéro de SIRET : 21590392300013

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY dûment habilité à cet effet par la délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX XXXX 2022,

*Ci-après dénommée par « Maubeuge »
D'une part,*

Et,

L'Association des Centres Sociaux Maubeugeois,

Sise 13 rue Kennedy,

BP 40179,

59603 Maubeuge,

Numéro W 591003468 de déclaration à la Préfecture et publiée au Journal Officiel le 5 février 2011,

Numéro de Siret : 53176441300047,

Représentée par sa Présidente Madame Mireille SCHALK,

*Ci-après dénommée par
« Association des Centres Sociaux Maubeugeois » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Convention Territoriale Globale (CTG)** est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre, établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre a mis en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés (accès aux droits, inclusion numérique, animations de la vie). Cette convention se substituant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et matérialisée par l'engagement de la CAF du Nord et de la commune de Maubeuge par délibération N° 122 du 16 décembre 2020 afin de poursuivre l'appui financier aux services aux familles du territoire et conditionne le maintien des financements du CEJ arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties, dans le cadre de la CTG, pour diverses actions, dont l'objet est d'optimiser et de développer des animations au sein des divers centres sociaux autour d'activités diversifiées.

1.1. Objectifs

Mettre en place les actions suivantes dans les différentes structures :

- Provinces Françaises :

- **Lieu d'Accueil Parents-Enfants [LAPE]**, lieux associatifs permettant l'accueil des enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents. Ces lieux permettent un soutien aux parents et permettent une socialisation de l'enfant. Actuellement tous les vendredis, ouverture à prévoir tous les mercredis matin également ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les 3 à 6 ans pendant les vacances scolaires ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les 3 à 6 ans les mercredis ;
- **Ludothèque** : Espace ludique permettant de développer le lien parents/enfants au travers des jeux et de la lecture. Un animateur dédié permet d'animer la ludothèque, des prêts de jeux sont aussi possible auprès des familles pour continuer le renforcement des liens à domicile.

- Épinette :

- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants de 10 à 14 ans pendant les vacances scolaires ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants de 10 à 14 ans tous les mercredis ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants de 2 à 3 ans pendant les vacances scolaires ;
- **Ludothèque** : Espace ludique permettant de développer le lien parents/enfants au travers des jeux et de la lecture. Un animateur dédié permet d'animer la ludothèque, des prêts de jeux sont aussi possible auprès des familles pour continuer le renforcement des liens à domicile.

- Fraternité :

- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants 6 à 13 ans pendant les vacances scolaires ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants 6 à 13 ans tous les mercredis ;
- **Accueil de Loisir Sans Hébergement [ALSH*]** pour les enfants 14 à 17 ans pendant les vacances scolaires ;
- **Animations proximité** (animations diverses dans les différents centres sociaux) ;
- **Ludothèque** : Espace ludique permettant de développer le lien parents/enfants au travers des jeux et de la lecture. Un animateur dédié permet d'animer la ludothèque, des prêts de jeux sont aussi possible auprès des familles pour continuer le renforcement des liens à domicile.

***[ALSH] Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement sont des équipements de loisirs éducatifs pour les enfants mineurs de 2 à 17 ans. Ils fonctionnent généralement : Pendant l'année scolaire, avant et/ou après l'école ainsi que pendant la pause méridienne.**

2.2. Lieux de mise en œuvre des actions

Les actions doivent être mises en œuvre dans les structures adéquates dans les quartiers de Sous-le-Bois, de l'Épinette et des Provinces Françaises.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'exécution de l'action est d'une durée d'un an, **du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.**

La présente convention prendra fin le **31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement au 1^{er} janvier de l'année suivante, jusqu'à la fin de la CTG.**

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Un coût sera évalué chaque année pour l'année N+1 en fonction d'un bilan qualitatif et quantitatif sur la mise en œuvre des actions sur l'année écoulé (N).

L'association s'engage à utiliser exclusivement la subvention pour la mise en œuvre des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

Elle se réserve le droit d'affecter cette subvention aux postes de dépenses qu'elle jugera nécessaire dans le strict cadre de ses opérations.

Seul un avenant à la convention, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention versée ainsi que l'annulation de la présente convention.

Maubeuge effectuera le virement de cette subvention au Crédit Coopératif.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
42559	10000	08012805945	06

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'association fera son affaire d'impôts, taxes, droits et cotisations dont elle est redevable par le fait de ses activités.

L'association garantit Maubeuge contre tous recours de tiers du fait de dommages qui viendraient à être causés dans le cadre de son activité.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes. Les assurances devront être présentées à la ville de Maubeuge dans le cadre du versement.

Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi qu'à la sécurité de son personnel des lieux et du public, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1. Contrôle d'activité

L'association tiendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec Maubeuge. Ceci se traduira par la **mise en place de différents comités, auxquels participeront l'équipe projet, afin de permettre le suivi de l'action :**

- Un comité de Pilotage au démarrage et à la clôture action (avancement, travaux et solutions mises en œuvre) ;
- Un comité de suivi au cours de l'année (avancement, planning, coordination, difficultés, besoins, modifications éventuelles, etc.) ;

Le Comité de Pilotage donne lieu à un compte-rendu et un plan d'action rédigé par le chef de projet de l'équipe projet.

Maubeuge est en droit de vérifier l'utilisation de sa participation sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander toutes explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, Maubeuge pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune de Maubeuge.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par son assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

5.2. Contrôle financier

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à présenter à Maubeuge son bilan financier de l'année écoulée avant le 31 décembre de l'année en cours. L'association est tenue de produire un compte de résultat et un bilan certifié conforme de l'année écoulée ainsi qu'une présentation analytique de son compte d'exploitation. Le bilan financier fera l'objet d'une comparaison avec le budget prévisionnel.

Sur simple demande de Maubeuge l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par Maubeuge.

Le Conseil d'Administration de l'association adressera à la commune dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale : le bilan, le compte de résultat et les annexes, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi 93-2122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions listées ci-dessus et des moyens financiers versés par Maubeuge, l'association exerce seule la responsabilité en matière d'actions d'accompagnement de la jeunesse.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que Maubeuge ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner Maubeuge (logo, mention littérale « Ville de Maubeuge », sur l'ensemble de ses supports de communication.

L'association s'engage à :

- Respecter les formes, couleurs et utilisations du logotype et de tous autres éléments graphiques existants ou çà venir qui pourraient lui être fournis par Maubeuge ;
- Avertir Maubeuge des différentes utilisations qu'elle fait de son image et de ses éléments graphiques ;
- Valider auprès du service communication de Maubeuge toutes utilisations.
- Etc.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Par ailleurs, Maubeuge se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention : en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois (30 jours) suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par Maubeuge par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. Ce non-respect des clauses prévues par la présente convention pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

L'Association des Centres Sociaux Maubeugeois pourra solliciter le renouvellement de la présente convention sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en place et d'une demande de financements.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige issu de l'application de présente Convention les parties, en premier lieu, s'obligent à une conciliation afin d'apporter une résolution amiable.

A défaut d'accord amiable la partie la plus diligente saisit le
Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 059-215903923-20220404-D48_2022-DE

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILES

L'Association des Centres Sociaux Maubeugeois élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge, rue Kennedy, siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

La ville de Maubeuge élira domicile à Maubeuge, Place du Docteur Pierre-Forest, siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

Fait à le

En trois exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

La mairie de Maubeuge,
Représentée par Monsieur Arnaud
DECAGNY
Maire de Maubeuge,

L'Association des Centres Sociaux
Maubeugeois,
Représentée par Madame Mireille SCHALK
Présidente de l'association,